

Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de la Guyane

Collecte des déchets ménagers

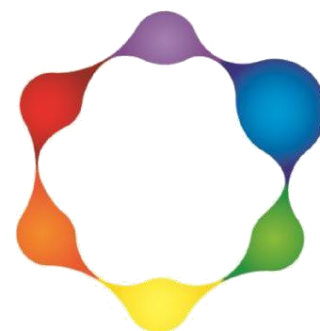
GUIDE A L'ATTENTION DES AMENAGEURS



Service Environnement- Déchets : 0594 28 91 07
environnement@cacl-guyane.fr

Mise à jour : 13/03/2017

Document disponible sur le site de la
CACL : www.cacl-guyane.fr



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU CENTRE LITTORAL

l'agglo

Dans ce guide vous trouverez:

Les règles de dotation et d'aménagement des locaux des bacs à ordures collectifs

Les préconisations pour les zones d'accueil des déchets verts et/ou encombrants

Toute autre information nécessaire pour la mise en place de la collecte dans des conditions optimales

SOMMAIRE

I.	Collecte des bacs (à ordures ménagères et recyclables)	4
A.	Collecte des ordures ménagères résiduelles (OMr)	4
B.	Collecte sélective des recyclables secs (CS).....	4
II.	Calcul du volume des bacs et des zones de stockage nécessaire à la collecte sélective	6
A.	Surface minimale des locaux destinés à recevoir les bacs	6
B.	Volume et nombre de bacs adaptés à des fréquences 2+0.5 (Macouria, Montsinéry-Tonnégrande et Roura) 9	
C.	Volume et nombre de bacs adaptés à des fréquences 2+1 (Cayenne, Matoury, Macouria (Bourg, Maillard, Soula, Bois d'Opale) et Rémire-Montjoly)	10
III.	Dimensionnement des emplacements pour les encombrants et éventuellement les déchets verts.....	11
IV.	Disposition des bornes à verre.....	14
V.	Dimensionnement des voies de circulation	15
VI.	Etude du dossier par la CACL	17
VII.	Raccordement au service de collecte et entrée des résidents	18
VIII.	Synthèse	18
IX.	Annexes.....	19
1.	Exemple d'affichettes pour la différenciation des déchets :.....	19
2.	Liste des contacts	20
3.	Fiche réponse de la collectivité.....	21

INTRODUCTION

La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) est compétente en matière de collecte des déchets ménagers depuis le 3 mars 2008.

A ce titre, elle organise la collecte des déchets ménagers (ordures ménagères, encombrants et déchets verts) et le traitement des déchets des communes de Cayenne, Macouria, Matoury, Montsinéry-Tonnégrande, Rémire-Montjoly et Roura.

Le service Environnement Déchets de la CACL a créé ce guide afin de permettre aux aménageurs de bénéficier des règles de calcul adaptées au territoire de la CACL dans le but d'intégrer les préconisations en matière de :

- Dimensionnement de nombre de bacs à prévoir dans leur aménagement ;
- Dimensionnement les box destinés à les abriter ;
- Dimensionnement les box destinés aux encombrants et éventuellement déchets verts ;
- Déterminer les caractéristiques des voies de circulation.

Ce guide est dédié aux aménageurs afin que ces caractéristiques soient prises en compte dès la conception de leur aménagement.

La CACL n'est pas compétente en matière d'hygiène sanitaire. Vous devez vous renseigner auprès de l'ARS et la DEAL pour connaître leurs exigences concernant les locaux accueillant des bacs.

La première version de ce guide a été diffusée en 2009, sa dernière évolution a été validée en conseil communautaire de la CACL en séance du 22 juin 2017.

Ce guide a été transmis aux collectivités :

- Aux services techniques afin d'informer les porteurs de projet immobilier,
- Aux services urbanisme afin qu'ils prennent en compte sur ces prescriptions dans l'attribution des permis de construire.

Ce guide est à la disposition des porteurs de projets immobiliers qu'il s'agisse de bailleurs sociaux, promoteurs privés, architectes ou bureaux d'études.

I. Collecte des bacs (à ordures ménagères et recyclables)

A. Collecte des ordures ménagères résiduelles (OMr)

Bac GRIS et couvercle VERT (ou Rouge pour les professionnels assujettis à la redevance spéciale pour les DIB).

Les fréquences de collecte des ordures ménagères est de 2 collectes par semaine. Elle est la même sur tout le territoire de la CACL, les jours suivants selon le calendrier de collecte :

- Lundi et Vendredi
- Mardi et Samedi

Volume mis à disposition : 120L - 204L - 360L - 770L

B. Collecte sélective des recyclables secs (CS)

Bac GRIS et couvercle JAUNE : La collecte sélective des recyclables secs a démarré le 1^{er} septembre 2015 et s'est étendue progressivement à l'ensemble du territoire de la CACL.

Elle concerne les déchets d'emballage : papiers, cartons, bouteilles/flacons plastiques et métaux issus des déchets ménagers. Ces déchets doivent être secs, les bacs doivent impérativement conserver leurs couvercles fermés après utilisation.

Le bac se décline sous dans les mêmes volumes que les OMr mais le bac standard mis à disposition est celui de 240 L.

Les fréquences sont arrêtées ainsi :

- **F2+1** (2 collecte OMr /semaine + 1 collecte de recyclables /semaine) :
 - Cayenne
 - Matoury
 - Macouria (au bourg, Soula, Maillard, Bois d'opale)
 - Rémire-Montjoly

- **F2+0,5** (2 collecte OMr /semaine + 1 collecte de recyclables toutes les 2 semaines) :
 - Macouria
 - Montsinéry-Tonnégrande
 - Roura.

Jours de collecte des bacs jaunes : Mercredi ou Jeudi c'est jour de Tri !

Jours de collecte bacs verts (rouges)	Jour de collecte du bac jaune
Lundi et Vendredi	Mercredi
Mardi et Samedi	Jeudi

1. Le nombre de bacs jaunes destiné à la collecte sélective variera selon la fréquence de collecte, le niveau de tri et le nombre de logements concernés.
2. Les bacs jaunes destinés aux recyclables s'additionnent aux bacs à ordures ménagères.
Il est nécessaire d'aménager des locaux de stockage adaptés au nombre total de bacs. C'est en fonction du nombre de bacs jaunes supplémentaires à installer que l'espace du local de stockage des ordures ménagères variera.
3. Avec l'ajout des bacs destinés aux recyclables, les locaux existants peuvent devenir insuffisants et être amenés à varier fortement. Ils devront faire l'objet de réaménagements (externalisation, réaménagements internes...). La CACL effectuera la dotation pour une résidence uniquement sur demande du lotisseur. Dans le cas où les habitations du lotisseur présentent également des habitats individuels, le bailleur doit signifier aux locataires de ces habitations que la demande de dotation est à leur charge. Si les bacs sont systématiquement mal utilisés et refusés à la collecte à cause d'erreurs de tri, la CACL se réserve le droit d'en programmer le retrait.

Avant la livraison des logements :

La mise à disposition des bacs est gratuite. Leur demande doit être faite auprès des services techniques de la mairie ou auprès du service Environnement de la CACL **1 mois avant la date de livraison des logements.**

La demande de raccordement au circuit de collecte doit aussi être **faite par l'aménageur** auprès des services de la CACL **un mois avant la livraison** afin d'organiser un rendez-vous de contrôle sur site et prévoir la desserte du service de collecte des déchets ménagers (voir détails dans la partie [VII. Raccordement au service de collecte et entrée des résidents](#)).

Pour obtenir une poubelle, la présentation des pièces justificatives suivantes sera requise :

Demande de bac	Bac volé	Bac cassé ou changement de volume
Justificatif de domicile (contrat de location, facture edf/sgde, acte de propriété) Pièce d'identité	Déclaration de vol auprès de la police municipale ou gendarmerie Pièce d'identité	Sur simple appel au 0594 28 91 07 ou par mail environnement@cacl-guyane.fr

Les demandes de bacs peuvent être faites par mail avec les pièces justificatives en pièce jointes à environnement@cacl-guyane.fr

Coordonnées des Services Techniques des communes :

	Cayenne	Macouria	Matoury	Montsinéry	Rémire	Roura
Mairie - ST	0594 29 27 72	0594 38 82 33	0594 39 18 44	0594 31 39 41	0594 35 90 90	0594 27 02 56

II. Calcul du volume des bacs et des zones de stockage nécessaire à la collecte sélective

La création de la zone de stockage des bacs collectifs est soumise à réglementation et doit tenir compte des règles fixées par l'ARS et la DEAL, notamment dans le règlement sanitaire départemental validé et actualisé par arrêté préfectoral N°1386/DSDS du 16 Juillet 2009 - voir : [TITRE IV -Élimination des déchets et mesures de salubrité générale - Section 1 Déchets ménagers](#) ou l'article 86 des règlements sanitaires départementaux (Chapitre IV-TITRE 1^{er} - livre 1^{er} du Code de la santé publique).

En fonction de la fréquence et du nombre de logement, il est possible de déterminer le volume et le type de bac qu'il faut choisir.

Les hypothèses de calcul ayant servi au calcul des volumes sont de 3,5 personnes par logement.

Il est plus pertinent de toujours retenir les bacs de volume supérieur (peu de bacs mais de volume important). Ainsi, il est préférable de prendre un seul bac de 770 L plutôt que deux bacs de 360 L.

Une fois le type et le nombre de bacs choisis, il est nécessaire de prévoir l'espace suffisant au sol pour pouvoir les stocker dans un local (intérieur ou extérieur au bâtiment), ainsi qu'un accès extérieur pour les présenter à la collecte en toute sécurité.

Les bacs doivent être **présentés à la collecte par les gestionnaires des locaux**. Ils doivent être **remisés (rentrés) après la collecte**.

NB : Cette règle ne concerne que les déchets ménagers. En cas d'activité commerciale ou de bureaux, il convient de prévoir une surface supplémentaire en fonction des volumes de déchets produits.

A. Surface minimale des locaux destinés à recevoir les bacs

La règle générale de calcul retenue se décompose ainsi :

4 m² + emprise au sol de chaque bac + 0,2 m autour de l'emprise au sol

Ces surfaces sont nécessaires à la bonne circulation des agents qui présenteront les bacs à la collecte et des agents d'entretien des bacs.

Les usagers doivent pouvoir utiliser tous les bacs du local sans avoir à en sortir un pour atteindre l'autre. Vous risqueriez un débordement de poche à ordures ménagères dans le local et seriez contraint de faire intervenir une société privée de nettoyage.

Les règles de calcul sont fournies jusqu'à 30 logements. Au-delà, les volumes peuvent être calculés selon la règle de dotation des bacs suivante :

		FREQUENCE (2+0,5)	FREQUENCE (2+1)
Ordures ménagères	BAC GRIS	26 L/pers	26 L/pers
Recyclables	BAC JAUNE	49 L/pers	24,5 L/pers

Tableau 1: Volume de déchets à stocker par personne en fonction de la fréquence de collecte Les surfaces nécessaires peuvent être adaptées comme suit :

- Pour chaque bac supplémentaire calculer la surface correspondante en tenant compte de :

L'emprise au sol du bac + 20 cm autour

Il est préférable de ne pas prévoir un regroupement trop important de bac ce qui créerait une gêne lors de leur présentation à la collecte ainsi que des nuisances du fait du grand nombre de bac.

Il est ainsi à privilégier des zones de présentation de petites tailles, facilement accessibles des logements sans grande distance à parcourir.

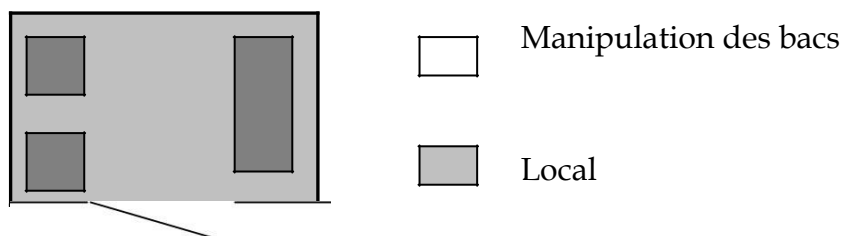
BACS (L)	Hauteur (cm)	Largeur (cm)	Profondeur (cm)	Emprise au sol (m ²)	Emprise au sol + 0.2m (m ²)
120	98	48,5	55	0,3	0,5
240	107,5	58	72,5	0,4	0,7
340	107,5	66,5	87	0,6	0,9
770	130,5	126	77,2	1,0	1,4

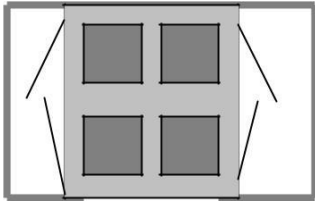
Tableau 2 : Dimensions et emprises des bacs

Les surfaces conseillées dans le Tableau 2 incluent :

- la surface de stockage d'un bac
- la surface nécessaire à leur manipulation.

Lorsque le stockage des bacs se fait dans un local intérieur à un bâtiment dans lequel **l'utilisateur entre pour déposer ses déchets**, la surface conseillée dans le Tableau 2 correspond à la surface totale du local.





Lorsque le stockage des bacs se fait **dans un espace sans circulation** (trappes, abri-bacs...) la surface conseillée dans le Tableau 2 représente la surface du local de stockage et la surface nécessaire à la manipulation des bacs (extérieure au local). Celle-ci doit être matérialisée au sol pour y empêcher notamment le stationnement (poteau béton, grilles...).

Sur cette photo, l'abri-bacs est dimensionné pour contenir les bacs, mais il faut prévoir un espace pour les sortir facilement d'une part, et un espace d'accès suffisant (emmarchement).



Ouverture de l'abri-bacs, manipulation des bacs

Espace d'accès

Les aménagements doivent permettre la bonne circulation des bacs **sans obstacle (pas de trottoir : pente d'accès régulière, pas de caniveau : grille aux mailles adaptées aux roues des bacs...)** revêtement continu des abris jusqu'à la chaussée. L'intérieur du local doit être revêtu d'un matériau antidérapant et être nettoyé par le gestionnaire.

**B. Volume et nombre de bacs adaptés à des fréquences 2+0.5
(Macouria, Montsinéry-Tonnégrande et Roura)**

NOMBRE DE LOGEMENTS DE L'IMMEUBLE OU DE VILLAS DU LOTISSEMENT	NIVEAU DE TRI INTERMEDIAIRE				SURFACE DU LOCAL (M ²)
	BACS GRIS		BACS JAUNES		
	Nombre de bacs	Capacités des bacs (l)	Nombre de bacs	Capacités des bacs (l)	
5	1	770	1	770	6,8
6	1	770	1	770	6,8
7	1	770	2	2*770	8,2
8	1	770	2	2*770	8,2
9	1	770	3	3*770	9,6
10	2	2*770	3	3*770	11,0
11	2	2*770	3	3*770	11,0
12	2	2*770	3	3*770	11,0
13	2	2*770	3	3*770	11,0
14	2	2*770	4	4*770	12,4
15	2	2*770	4	4*770	12,4
16	2	2*770	4	4*770	12,4
17	3	3*770	4	4*770	13,8
18	3	3*770	4	4*770	13,8
19	3	3*770	5	5*770	15,2
20	3	3*770	5	5*770	15,2
21	3	3*770	5	5*770	15,2
22	3	3*770	5	5*770	15,2
23	3	3*770	5	5*770	15,2
24	3	3*770	6	6*770	16,6
25	4	4*770	6	6*770	18,0
26	4	4*770	6	6*770	18,0
27	4	4*770	6	6*770	18,0
28	4	4*770	7	7*770	19,4
29	4	4*770	7	7*770	19,4
30	4	4*770	7	7*770	19,4

Tableau 3 : Caractéristiques des bacs et des locaux pour une fréquence de 2+0.5

**C. Volume et nombre de bacs adaptés à des fréquences 2+1
(Cayenne, Matoury, Macouria (Bourg, Maillard, Soula, Bois d'Opale)
et Rémire-Montjoly)**

NOMBRE DE LOGEMENTS DE L'IMMEUBLE OU DE VILLAS DU LOTISSEMENT	NIVEAU DE TRI INTERMEDIAIRE				SURFACE DU LOCAL (M ²)
	BACS GRIS		BACS JAUNES		
	Nombre de bacs	Capacités des bacs (l)	Nombre de bacs	Capacités des bacs (l)	
5	1	770	1	770	6,8
6	1	770	1	770	6,8
7	1	770	1	770	6,8
8	1	770	1	770	6,8
9	1	770	1	770	6,8
10	2	2*770	1	770	8,2
11	2	2*770	2	2*770	9,6
12	2	2*770	2	2*770	9,6
13	2	2*770	2	2*770	9,6
14	2	2*770	2	2*770	9,6
15	2	2*770	2	2*770	9,6
16	2	2*770	2	2*770	9,6
17	3	3*770	3	3*770	12,4
18	3	3*770	3	3*770	12,4
19	3	3*770	3	3*770	12,4
20	3	3*770	3	3*770	12,4
21	3	3*770	3	3*770	12,4
22	3	3*770	3	3*770	12,4
23	3	3*770	3	3*770	12,4
24	3	3*770	3	3*770	12,4
25	4	4*770	3	3*770	13,8
26	4	4*770	3	3*770	13,8
27	4	4*770	3	3*770	13,8
28	4	4*770	4	4*770	15,2
29	4	4*770	4	4*770	15,2
30	4	4*770	4	4*770	15,2

Tableau 4 : Caractéristiques des bacs et des locaux pour une fréquence de 2+1

Préconisations pour le bon déroulement de la collecte des déchets commerciaux en bac :

- Pour la collecte des déchets ménagers, les commerces doivent posséder et gérer un bac pour présenter leurs propres déchets. **En aucun cas ils ne doivent utiliser les conteneurs à ordures ménagères des logements avoisinants ce qui est interdit.**
- Cette différenciation est nécessaire afin de caractériser le type de déchet produit par les commerces mais également le volume de déchet produit par leurs activités.
- Ainsi, il est nécessaire de **prévoir un stockage des bacs sur le site même des locaux commerciaux.**

- Le nombre de bacs à prévoir est le suivant :
Commerce de type alimentation – quincaillerie : 3 bacs de 770 L (pour 100 m²)
Commerce de type bureaux : 1 bac de 360 L (pour 100 m²)
- Dans tous les cas la présentation des bacs à ordures ménagères est à la charge du gestionnaire des bâtiments. Il est tenu de **présenter les bacs la veille du jour de passage** du camion **en bordure de voie accessible** par le camion de collecte et de les **remiser suite à la collecte**. Il serait tenu comme responsable en cas d'accident lié à l'abandon des bacs sur la chaussée.

Règles générales pour la présentation des bacs à ordures ménagères :

- La **présentation** des bacs et leur **remise** est à la charge du gestionnaire des bâtiments.
- La zone doit être **protégée de tout stationnement de véhicule** (impossibilité de collecte), **signalée au sol et matérialisée** par des obstacles au stationnement (poteaux).
- La zone doit être signalée comme zone d'accueil des déchets ou des encombrants (**visuels** à mettre en place et calendriers de collecte disponibles auprès du service environnement de la CACL au mail suivant environnement@cacl-guyane.fr)

III. Dimensionnement des emplacements pour les encombrants et éventuellement les déchets verts

Une collecte mensuelle des déchets verts (déchets de jardin) et d'encombrants (gazinière, machine à laver...) est organisée sur l'ensemble du territoire de la CACL. Seuls le bourg de Cacao, la commune de Montsinéry-Tonnégrande (sauf le bourg) et quelques endroits non accessibles à la collecte sur la commune de Macouria (hors bourg et lotissements) ne bénéficient pas de collecte de déchets verts, la gestion domestique de ces déchets étant privilégiée (compostage individuel).

Il est nécessaire de prévoir dans les résidences verticales des emplacements pour la collecte des encombrants.

Des emplacements pour la collecte des déchets verts sont également à prévoir dès l'existence de jardins individuels de plus de 50 m² **uniquement lorsque l'habitat n'est pas desservi en porte à porte** (en l'absence d'aire de retournement par exemple).

La collecte des box est réalisée selon la fréquence validée par le service précisée sur le calendrier de collecte de la CACL. En cas de débordement, le gestionnaire de la résidence est libre de faire réaliser des prestations de collecte supplémentaires à sa charge.



Aussi aucun emplacement pour les déchets verts n'est à prévoir dans le cas de résidence verticales (les résidents ne produisant pas de déchets verts et les déchets d'entretien des espaces verts devant être évacués par le prestataire en charge de l'entretien paysager).

Attention la réalisation de ces aménagements a tendance à favoriser une présentation continue des déchets sans respect du calendrier de collecte.

C'est pourquoi ces aménagements ne doivent être réalisés que dans les deux cas suivants :

- **Habitat collectif vertical**
- **Lotissements existants ne permettant pas la création d'aire de retournement**

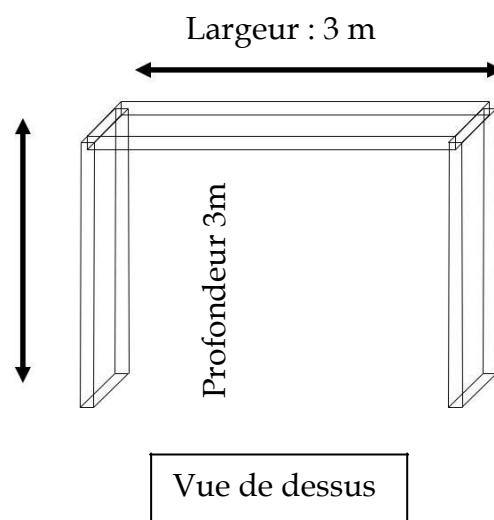
Dans tous les autres cas (création de nouveaux lotissements...), les aménageurs doivent impérativement réaliser une aire de retournement ou réaliser un lotissement en boucle évitant toute marche arrière des véhicules de collecte.

- **Dans ce cas, puisque les habitants seront desservis en porte à porte, aucun aménagement pour des bacs collectifs, des encombrants ou des déchets verts ne doit être réalisé. Les usagers doivent alors présenter déchets verts et encombrants devant leur propriété.**
- **Les aménagements ne doivent pas être positionnés sur les voies principales, mais sur des voies de dessertes afin que les aménagements soient réservés aux résidents. Ces aménagements ne doivent rester accessibles qu'uniquement aux résidents, aussi il est nécessaire d'y voir figurer un affichage particulier le précisant.**
- **Le rôle des gardiens d'immeuble est à mettre en avant pour une bonne gestion des locaux déchets.**

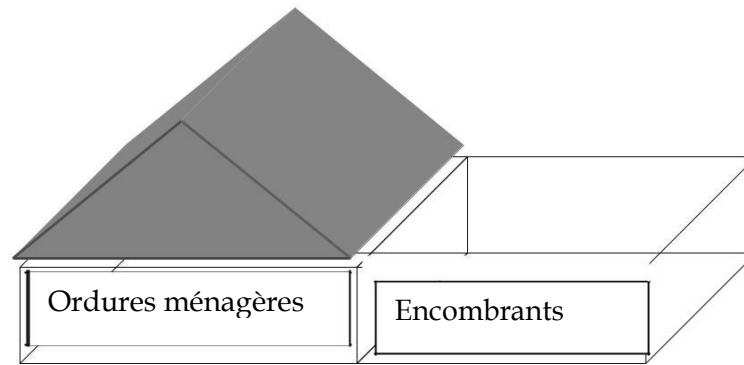
Les aires de stockage des encombrants doivent respecter les règles suivantes :

- Les aires de présentation des déchets verts et des encombrants doivent être séparées et identifiées ;
- Les dimensions sont données à titre indicatif (valeurs minimales permettant l'ouverture et la manipulation du grappin) ;
- Chaque aire pour les encombrants et déchets verts est à ciel ouvert (pas de toit) (collecte au grappin).

Et se présentent par exemple de la manière suivante :



L'ensemble de l'aménagement pourrait ressembler à la configuration suivante :



N.B. : la CACL n'impose pas la création de « box », les emplacements doivent dans ce cas être signalés par un panneau du type « Déposez vos encombrants ici la veille du Xième jour de chaque mois » (Cf annexe) sur une zone dépourvue de tout encombrement (stationnement / câbles / branchage). Renseignez-vous auprès du service environnement de la CACL pour connaître le jour de collecte.

Sur le territoire de la communauté d'agglomération du centre littoral il est estimé une moyenne de 4 habitants par logement. Ainsi les préconisations pour les aires de stockages encombrants et déchets verts sont les suivantes :

- **Ces espaces doivent être impérativement en retrait de l'entrée et des voies principales pour ne desservir que les résidents. Le box pour les bacs à ordures ménagères devra être sécurisé (fermeture) afin que ces installations ne soient utilisées uniquement par les locataires.**
- Le dimensionnement minimal des aires de stockages encombrants doit permettre l'utilisation du grappin.
- Les déchets verts liés aux espaces verts doivent être gérés par le prestataire en charge de l'entretien et aucun box pour les déchets verts ne doit donc être prévu. Dans le cas de jardins de taille supérieure à 50 m², les déchets verts doivent être déposés la veille du jour de collecte devant la propriété ou déposés en déchetterie.
- Les aires de stockage ne doivent pas excéder une surface de 10 m² par point de regroupement. Pour des aménagements de plus de 20 logements, il devra être créé autant d'aire de stockage que nécessaire.
- La profondeur des aménagements doit être obligatoirement de 3 mètres pour faciliter la collecte.
- Leur hauteur sera inférieure à 1,2 mètre (murs) pour faciliter le travail des collecteurs, la face principale devant être ouverte.
- Les aires de stockage doivent être disposées à proximité des locaux pour les ordures ménagères et des voies de circulation pour le bon déroulement de la collecte.
- L'espace aérien doit être dégagé de tout obstacle entravant une collecte au grappin : câbles téléphoniques, électriques, balcon...
- L'espace doit être signalé comme interdit au stationnement par la mise en place d'un signalétique appropriée et d'obstacles au stationnement.
- Le nombre d'emplacement doit être réparti de façon cohérente sur le lotissement de manière à ce que les habitants trouvent ces emplacements à proximité de leurs habitations (pour information et par expérience des box trop éloignés des logements entraînent des dépôts de déchets hors des zones prévues à cet effet).

- Le positionnement des emplacements doit intégrer l'accessibilité des véhicules de collecte tout en étant en retrait par rapport aux voiries principales afin d'éviter tout apport de déchets extérieurs au secteur.
- Les aménagements doivent être dégagés de tout obstacle (câbles EDF, France Télécom, élagage...).

Compostage domestique :

La CACL accompagne les opérations de compostage domestique individuel mais également collectif. A ce titre, des composteurs peuvent être en partie financés par la CACL et faire l'objet d'un accompagnement à la mise en place avec les gestionnaires de résidence.

Pour ce faire, il est nécessaire de prévoir un espace dédié au compostage domestique accessible aux résidents et désigner un interlocuteur référent par résidence. Le service environnement reste disponible accompagner ce type d'initiative.

IV. Disposition des bornes à verre

Des bornes à verre sont disponibles sur le territoire de la CACL. Il est prévu 1 borne pour 500 habitants, soit 1 borne pour 125 logements.

Les emplacements pour les nouvelles bornes à verre doivent être prévus dès la conception du projet.

Les caractéristiques à prendre en compte sont les suivantes :

- Desserte par des places de parking
- Accessibilité à la collecte (pas de câbles télécom ou EDF à proximité ni d'arbres à proximité immédiate)
- Proximité avec une zone de service ou desserte en entrée de zone

Les emplacements des bornes à verres doivent être distingués des box et aménagements dédiés aux déchets.

Si les aménageurs souhaitent prévoir la réalisation d'aire enterrées ou semi enterrées, celle-ci doivent être compatibles avec une collecte au double crochet (pas de modèle Kinshofer).

Le conteneur d'apport volontaire du verre d'un volume maximum de 4,5 m³ présente les caractéristiques suivantes :

- Longueur maximum : 2,15 m ;
- largeur maximum : 1,55 m ;
- hauteur maximum : 1,87 m.

V. Dimensionnement des voies de circulation

Les voies de circulation doivent permettre le service public de collecte des déchets ménagers dans de bonnes conditions de sécurité pour tous les usagers de la route. Aussi, pour être ouverte à la circulation des véhicules de collecte les voies publiques doivent répondre aux caractéristiques détaillées ci-dessous.

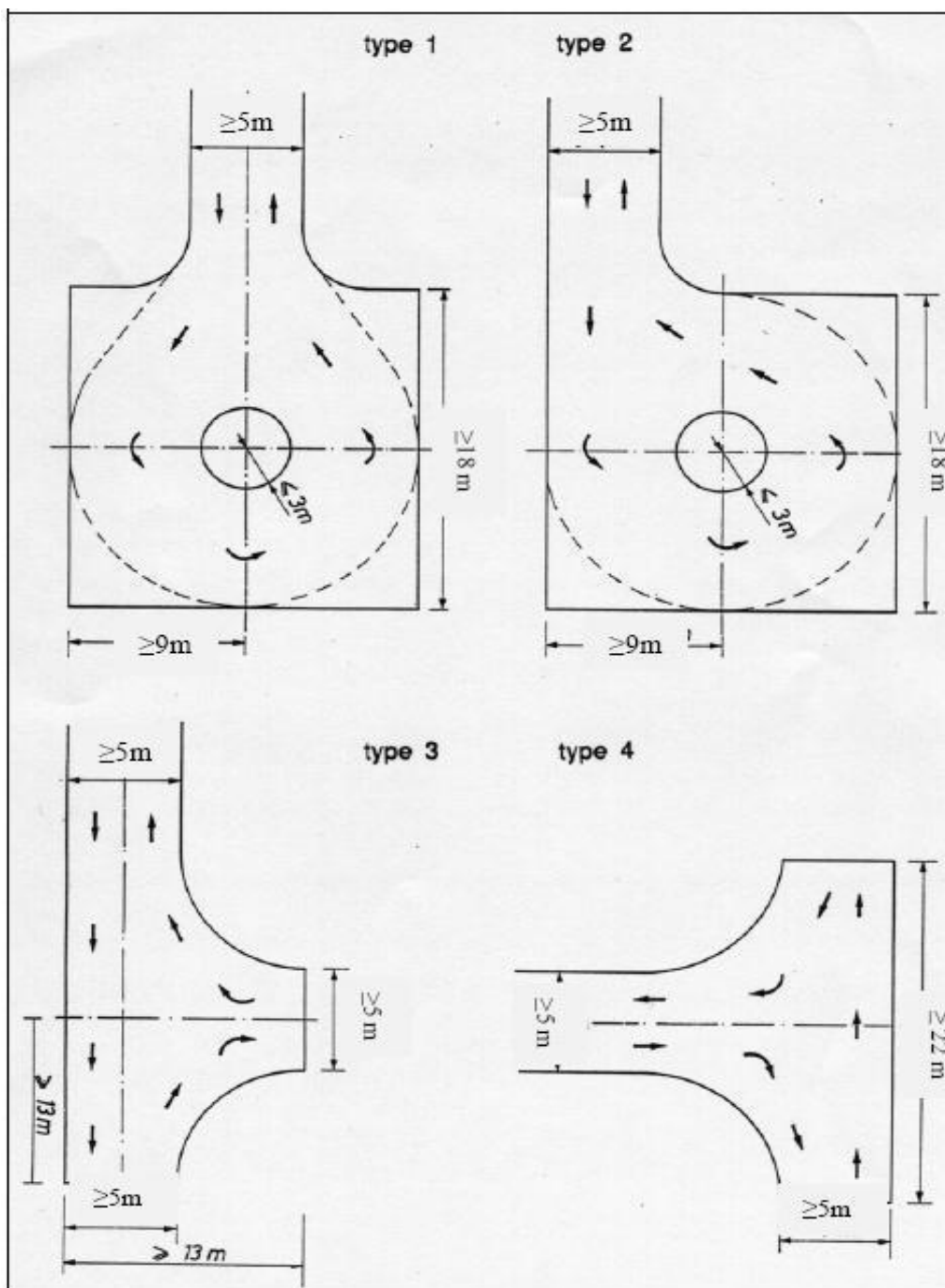
Les véhicules de collecte peuvent également circuler sur une voie privée à conditions que le passage du véhicule de collecte puisse se faire en toute sécurité et que toutes les conditions suivantes relatives aux voies publiques soient remplies :

- En aucun cas le service de collecte ne prend la charge de clés de portail, ainsi que de codes pour accéder aux résidences. Les gestionnaires devront s'organiser pour que l'entrée ne soit fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne ...).
- Le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la route et collecter en marche avant (marche arrière interdite).
- Sa largeur est au minimum de six mètres hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne ...) pour les voies d'accès et de cinq mètres hors obstacles pour les voies de circulation internes.
- La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est de treize tonnes par essieu.
- La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers.

- La chaussée n'est pas entravée par des dispositifs type "gendarmes couchés". Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes au décret n°94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal caractéristiques géométriques et conditions de réalisation.
- La chaussée n'est pas glissante (latérite, huile ...) ou encombrée par tout type d'objets ou dépôts.
- Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt.
- La chaussée ne présente pas un virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à douze mètres cinquante.
- Le rayon de bordure ne peut être inférieur à 2 m dans le cas de voies à sens unique et à 4 m dans le cas de voies à double sens.
- Les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12 % dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10 % lorsqu'il est susceptible de collecter.
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux.
- Les arbres et haies appartenant aux riverains, sont correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt.
- La chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans ornière, ni déformation).

- Les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement conforme à l'une des aires type définies ci-après. Des marches arrières ne seront effectuées, par le véhicule de collecte, que sur les aires de retournement types 3 et type 4.

Les quatre types d'aires de retournement autorisés



Les aires de retournement ont été revues et réduites au maximum pour minimiser l'impact foncier pour les aménageurs. Les dimensions sont fournies revues et corrigées. Elles sont toutefois revues à leur minimum et ne peuvent en aucun cas être réduite en deçà des dimensions indiquées.

Pour les nouveaux lotissements le règlement de collecte pris par les communes et la CACL oblige les lotisseurs à la construction d'une aire du retournement (ou bien

impose la création d'un cheminement au travers de la résidence en boucle évitant toute marche arrière du camion de collecte).

Pour les lotissements existants équipés de voies de circulation ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les bacs autorisés sont présentés en bordure de la voie desservie la plus proche, sur une aire de stockage telle que définie dans le présent document.

Les aires doivent être situées à l'entrée du lotissement sur le domaine privé et non sur le domaine public dans des conditions permettant le bon déroulement des collectes.

Concernant les problèmes d'urbanisme, seules les mairies sont compétentes en ce domaine.

Ces dispositions ne permettent en aucun cas de solliciter de dégrèvement pour éloignement au point de collecte, ceux-ci n'étant plus accordés sur le territoire de la CACL.

VI. Etude du dossier par la CACL

Les communes ont la charge de valider les permis de construire et les permis de lotir et sont à ce titre consultées par les porteurs de projets immobiliers. Les services urbanisme étudient le dossier sur l'ensemble de ses aspects et notamment sur les infrastructures dédiées aux déchets ménagers et à la desserte en matière de transports urbains.

Le service environnement déchets apporte un avis consultatif sur demande des services communaux ou des porteurs de projets. La fiche réponse utilisée par la collectivité se trouve en annexe. Le candidat peut s'y référer afin de rédiger une note explicative concernant divers éléments du projet.

Pour ce faire, le service doit être destinataire :

- d'un plan masse de l'opération détaillant le contexte de l'opération (voies d'accès au nouveau lotissement, pentes, ...);
- d'un plan détaillé de l'opération faisant apparaître les cotations suivantes : voies de circulation, aires de retournement, aires de stationnement non autorisées, aire de gestion des déchets, zones habitées faisant apparaître le nombre de niveaux.
- d'une note explicative concernant :
 - le mode de collecte (porte à porte ou point de regroupement) choisi pour l'opération,
 - la gestion des encombrants et des déchets verts
 - plans, accessibilité et dimensions des locaux poubelles et/ou encombrants-déchets verts si décision de création
 - la présence ou non d'un gestionnaire de résidence après livraison de l'opération (noms et coordonnées)
 - la date d'achèvement des travaux
-

Le délai de réponse du service environnement est fixé à 20 jours à compter de la réception de la demande.

La collectivité répond par le biais d'une fiche réponse récapitulant l'ensemble des informations du dossier concernant la collecte.

La fiche réponse utilisée par la collectivité se trouve en annexe. Le candidat peut s'y référer afin de rédiger sa note explicative.

VII. Raccordement au service de collecte et entrée des résidents

Lors de la réception des travaux et avant l'entrée des résidents, une visite d'intégration au service de collecte doit être réalisée en présence de l'aménageur.

Ce dernier doit solliciter les services de la CACL **un mois avant la livraison** des logements afin d'organiser un rendez-vous de contrôle sur site et prévoir la desserte du service de collecte des déchets ménagers en contactant le service par téléphone ou par mail à l'adresse : environnement@cacl-guyane.fr.

A ce titre sera étudié, **la présence d'aire de retournement, l'état des voiries, la présence et les caractéristiques des aménagements** dédiés aux déchets.

A l'entrée des résidents, l'aménageur a la charge **de sensibiliser les nouveaux résidents** sur les règles de collecte des déchets ménagers et la gratuité des bacs individuels en leur distribuant notamment le calendrier de collecte (disponible aux services techniques, à la CACL ou sur internet à l'adresse www.cacl-guyane.fr).

VIII. Synthèse

L'aménageur doit par conséquent faire le nécessaire pour :

- **Dimensionner les bacs et les locaux en fonction du nombre d'habitation et de la fréquence de collecte des ordures ménagères ;**
- **Respecter la réglementation pour la conception des locaux poubelle ;**
- **Bien positionner et respecter les normes concernant les box destinés aux encombrants et aux déchets verts.**
- **Dimensionner le dispositif spécifique aux voies de circulation et à l'aire de retournement.**
- **Prévenir par courrier le service Environnement-Déchet de la CACL un mois avant la livraison du premier logement afin que le service organise la collecte des déchets.**

IX. Annexes

1. Exemple d'affichettes pour la différenciation des déchets :

Faire figurer que les aménagement sont uniquement réservés aux résidents et interdits à toute autres personne et la référence suivante :

Article R635-8 du code pénal :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (de 750 à 1500 €) le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé (...) lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule



2. Liste des contacts

Communes	Services	numéro
Cayenne	Techniques	05 94 29 27 72
Cayenne	Urbanismes	
Macouria	Techniques	0594 38 82 33
Macouria	Urbanismes	0594 38 87 96
Matoury	Techniques	05 94 39 18 44
Matoury	Urbanismes	
Montsinéry- Tonnégrande	Techniques	05 94 31 39 41
Montsinéry- Tonnégrande	Urbanismes	05 94 31 39 41
Rémire- Montjoly	Techniques	05 94 35 90 90
Rémire- Montjoly	Urbanismes	05 94 35 90 46
Roura	Techniques	05 94 27 02 56
Roura	Urbanismes	05 94 27 02 56
CACL	Services Environnement- Déchets	05 94 28 91 07

3. Fiche réponse de la collectivité

CARACTERISTIQUES DU PROJET	
<u>Accès à la résidence</u>	
<u>Présence d'une clôture / d'un portail</u>	
<u>Largeur voirie</u>	
<u>Aire de retournement</u>	
<u>Marquage au sol</u>	
<u>Type de logements</u>	
<u>Mode de collecte des ordures ménagères</u>	
<u>Descriptif du local poubelle</u>	
<u>Gestion des encombrants</u>	
<u>Gestion des déchets verts</u>	
<u>Rappel</u>	Le demandeur est tenu de se rapprocher de l'ARS et de la DEAL au sujet de la conception des locaux (box Ordures ménagères) et des règles d'hygiène et de sécurité
Rencontres avec demandeur	
Réponse de la collectivité	
Précaunisation	
Informations supplémentaires	
Réponse de la collectivité	